

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-125

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

DDETS /

86-2022-07-27-00003 - Arrêté n° 2022.012-DDETS (4 pages) Page 3

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2022-07-28-00002 - Arrêté n° 2022-DDT-766 en date du 27 juillet 2022 autorisant l'entreprise BG Hôtel de France, représentée par Lilian BACQUET, à installer une enseigne au 52 bis place de la Libération sur la commune de Saint-Savin (2 pages) Page 8

DIRA /

86-2022-07-29-00003 - Arrêté n°2022-ang-26 du 29 juillet 2022 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 65+439, Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé et Iteuil (14 pages) Page 11

Le Secrétaire Général Commun /

86-2022-07-29-00001 - Arrêté n°2022-06-SGC donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Valérie COUPEAU, Directrice du secrétariat général commun départemental (2 pages) Page 26

86-2022-07-29-00002 - Arrêté n°2022-07-SGC donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU, Directrice du secrétariat général commun départemental : pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses; pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur. (4 pages) Page 29

UDAP /

86-2022-07-28-00001 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites. (2 pages) Page 34

DDETS

86-2022-07-27-00003

Arrêté n° 2022.012-DDETS



**ARRETE n°2022-012-DDETS du 27 JUIL. 2022
portant nomination des membres
de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de la Vienne**

LE PREFET DE LA VIENNE

Vu le Code du travail, notamment les articles R5112-11 à R5112-18,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leurs membres,

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 modifiée portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du département de la Vienne à compter du 07 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-009-DDETS du 25 mai 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de la Vienne,

Vu la demande formulée par le président de la fédération départementale des associations intermédiaires de la Vienne en date du 28 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, instituée par l'article R5112-14, est composée comme suit :

1) Représentants de l'Etat :

- a. La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- b. Le directeur départemental des territoires ou son représentant,

2) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- a. Monsieur Benoît COQUELET, vice-président du conseil départemental (titulaire) et Monsieur Jean-Luc LEDEUX, conseiller départemental (suppléant), pouvant être représentés par les services compétents du conseil départemental,
- b. Madame Karine DESROSES, conseiller régional, pouvant être représenté par les services compétents du conseil régional,

c. Monsieur Jean-Luc MADEJ, vice-président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe, pouvant être représenté par les services compétents de la communauté de communes,

d. Monsieur Michel FRANÇOIS, vice-président de la communauté urbaine de Grand Poitiers (titulaire) et Monsieur Bastien BERNALA, vice-président de la communauté urbaine de Grand Poitiers (suppléant), pouvant être représentés par les services compétents de la communauté urbaine,

e. Monsieur Cyril CIBERT, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut, pouvant être représentée par les services compétents de la communauté d'agglomération,

3) Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

a. Monsieur Michel ROUSSEAU, représentant le mouvement des entreprises de France,

b. Madame Céline SCHWEBEL (titulaire) et Monsieur Jean-Paul GAUTRON (suppléant), représentant la confédération des petites et moyennes entreprises,

c. Madame Céline BOIS (titulaire) et Madame Marie ROBIN (suppléante), représentant la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles,

4) Représentants des organisations syndicales de salariés :

a. Monsieur Dominique POIREAU, représentant la confédération française démocratique du travail,

b. Madame Yvette COURTOIS (titulaire) et Madame Delphine WAJNGLAS (suppléante), représentant force ouvrière,

5) Représentants des chambres consulaires :

a. Madame Véronique GUERIN, représentant la chambre d'agriculture de la Vienne,

b. Madame Béatrice MONGELLA (titulaire) et Madame Christine PAGNON (suppléant), représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vienne,

c. Monsieur Jean-Luc COUILLAULT (titulaire) et Monsieur Stéphane DE DIANOUS (suppléant), représentant la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne,

6) Personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

a. La directrice territoriale de Pôle emploi ou son représentant,

b. Madame Caroline ARTERO-ROUSSELOT (titulaire) et Madame Aurélie TONNOIR (suppléante), représentant le plan local pour l'insertion et l'emploi du Grand Poitiers,

c. Madame Peggy POUVREAU (titulaire) et Madame Anne-Sophie LIGER (suppléante), représentant INAé,

d. Monsieur Jean-François HERAULT et Monsieur Christian MICHOT (suppléant), représentant Capée,

e. Madame Amélie CLOSSE, représentant Chantier-école,

- f. Madame Laurence FOUIN (titulaire) et Madame Pascale LIEGE (suppléante), représentant l'association Insertion Poitou-Charentes Active,
- g. Monsieur Thierry PICAUD, représentant la fédération des entreprises d'insertion,
- h. Madame Karine STAUB, représentant le comité national de liaison des régies de quartier.
- i. Monsieur Benjamin BOISSEAU, représentant la COORACE
- j. Monsieur Guillaume SCHNAPPER, représentant la fédération départementale des associations intermédiaires de la Vienne

Article 2 : La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi, instituée par l'article R5112-16 du code du travail, est composée comme suit :

- a. La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- b. Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- c. La directrice territoriale de Pôle emploi ou son représentant,
- d. Monsieur Michel ROUSSEAU, représentant le mouvement des entreprises de France,
- e. Madame Céline SCHWEBEL (titulaire) et Monsieur Jean-Paul GAUTRON (suppléant), représentant la confédération des petites et moyennes entreprises,
- f. Madame Céline BOIS (titulaire) et Madame Marie ROBIN (suppléante), représentant la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles,
- g. Monsieur Dominique POIREAU, représentant la confédération française démocratique du travail,
- h. Madame Yvette COURTOIS (titulaire) et Madame Delphine WAJNGLAS (suppléante), représentant force ouvrière.

Article 3 : La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique, instituée par l'article R5112-17 du code du travail, est composée comme suit :

- a. La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- b. Le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant,
- c. La directrice territoriale de Pôle emploi ou son représentant,
- d. Monsieur Benoît COQUELET, vice-président du conseil départemental (titulaire) et Monsieur Jean-Luc LEDEUX, conseiller départemental (suppléant), pouvant être représentés par les services compétents du conseil départemental,
- e. Madame Karine DESROSES, conseiller régional, pouvant être représenté par les services compétents du conseil régional,
- f. Monsieur Jean-Luc MADEJ, vice-président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe, pouvant être représenté par les services compétents de la communauté de communes,
- g. Monsieur Michel FRANÇOIS, vice-président de la communauté urbaine de Grand Poitiers (titulaire) et Monsieur Bastien BERNALA, vice-président de la communauté urbaine de

Grand Poitiers (suppléant), pouvant être représentés par les services compétents de la communauté urbaine,

h. Monsieur Cyril CIBERT, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut, pouvant être représentée par les services compétents de la communauté d'agglomération,

i. Monsieur Michel ROUSSEAU, représentant le mouvement des entreprises de France,

j. Monsieur Frédéric MOINEREAU (titulaire) et Monsieur Michel PACHIS (suppléant), représentant la confédération des petites et moyennes entreprises,

k. Madame Céline BOIS (titulaire) et Madame Marie ROBIN (suppléante), représentant la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles,

l. Monsieur Dominique POIREAU, représentant la confédération française démocratique du travail,

m. Madame Yvette COURTOIS (titulaire) et Madame Delphine WAJINGLAS (suppléante), représentant force ouvrière,

n. Madame Caroline ARTERO-ROUSSELOT (titulaire) et Madame Aurélie TONNOIR (suppléante), représentant le plan local pour l'insertion et l'emploi du Grand Poitiers,

o. Madame Peggy POUVREAU (titulaire) et Madame Anne-Sophie LIGER (suppléante), représentant INAé,

p. Monsieur Jean-François HERAULT (titulaire) et Monsieur Christian MICHOT (suppléant), représentant Capée,

q. Madame Amélie CLOSSE, représentant Chantier-école,

r. Madame Laurence FOUIN (titulaire) et Madame Pascale LIEGE (suppléante), représentant l'association Insertion Poitou-Charentes Active,

s. Monsieur Thierry PICAUD, représentant la fédération des entreprises d'insertion,

t. Madame Karine STAUB, représentant le comité national de liaison des régies de quartier.

u. Monsieur Benjamin BOISSEAU, représentant la COORACE

v. Monsieur Guillaume SCHNAPPER, représentant la fédération départementale des associations intermédiaires de la Vienne

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2022-009-DDETS du 25 mai 2022 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.


Le Préfet
Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2022-07-28-00002

Arrêté n° 2022-DDT-766 en date du 27 juillet 2022 autorisant l'entreprise BG Hôtel de France, représentée par Lilian BACQUET, à installer une enseigne au 52 bis place de la Libération sur la commune de Saint-Savin



Arrêté n° 2022-DDT-766 en date du 27 juillet 2022

autorisant l'entreprise BG Hôtel de France, représentée par Lilian BACQUET, à installer une enseigne au 52 bis place de la Libération sur la commune de Saint-Savin

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-246-22-0063 déposée par l'entreprise BG Hôtel de France, représentée par Lilian BACQUET, pour l'installation d'enseignes au 52 bis place de la Libération à Saint-Savin (86310), reçue le 14 juin 2022 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans les demandes susvisées **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- en application du règlement du SPR sur les façades commerciales :
 - les lettres n'excéderont pas 30 cm de hauteur ;
 - une seule enseigne parallèle est autorisée, en conséquence les deux enseignes « Le Cérafus » installées sur les portes seront supprimées ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à l'entreprise BG Hôtel de France, représentée par Lilian BACQUET, au 52 bis place de la Libération à Saint-Savin (86310).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Saint-Savin.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27/07/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DIRA

86-2022-07-29-00003

Arrêté n°2022-ang-26 du 29 juillet 2022 relatif
aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le
secteur de Croutelle-Ligugé
(Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art,
d'assainissement, de chaussée et
d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR
65+439, Communes de Croutelle,
Fontaine-le-Comte, Ligugé et Iteuil



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2022-ang-26 du 29 JUIL. 2022

relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé
(Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et
d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 65+439,

Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé et Iteuil

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-ang-19 du 4 mai 2022 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+756 ;
- Vu** l'avis favorable du 22 juillet 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 juillet 2022 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable du 18 juillet 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 juillet 2022 de madame le maire de Poitiers ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 juillet 2022 de monsieur le maire de Croutelle ;
- Vu** l'avis du 20 juillet 2022 de madame le maire d'Iteuil ;
- Vu** l'avis favorable du 18 juillet 2022 de monsieur le maire de Ligugé ;
- Vu** l'avis du 19 juillet 2022 de madame le maire de Fontaine-le-Comte ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 65+439, situés sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé et Iteuil, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-ang-19 du 4 mai 2022 réglementant la circulation sur la RN10 du PR 60+400 au PR 63+756 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 1^{er} août 2022 à 19h00 (phase 3.D en cours) :

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique dans une configuration provisoire.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

La nouvelle bretelle d'entrée s'insère sur la RN10 par adjonction constituant la voie lente de la RN10 au PR 62+880.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a le statut de voie à accès réglementé.

L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h sur ses 375 premiers mètres, puis 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Fermeture de la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation.

Les usagers en provenance de la RD611 et en direction de Poitiers sont alors déviés par la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle décrite ci-avant, par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n° 32 via la rue d'Iteuil (commune d'Iteuil), la RD4c, puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Les usagers en provenance de la RD87bis et en direction de Poitiers sont alors déviés par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle) jusqu'au carrefour RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud.

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n° 1

L'ancienne bretelle de sortie n° 1 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de Croutelle sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, puis par la rue de l'Écorcherie (commune de Croutelle).

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n°2 :

L'ancienne bretelle de sortie n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de la RD611 sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, la RN10 sens Poitiers/Angoulême puis la bretelle de sortie Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle.

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême, réduction de largeur de voie, limitation de la hauteur autorisée et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême est réservée à l'insertion par adjonction de la circulation de la nouvelle bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême décrite ci-dessus entre les PR 62+880 et 62+960.

La largeur de la voie de circulation de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être réduite à 3,20 m entre les PR 62+330 et 62+960.

La hauteur maximale des véhicules en circulation sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être limitée à 4,65 m du PR 62+335 au PR 62+600, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 61+725 et 63+217.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 62+220 et 63+117.

Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers, fermeture à la circulation, interruption ponctuelle de la circulation par feux, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+356 et 63+206, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche, puis sur la voie unique de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+206 et 62+958, avec une largeur de voie réduite à 3,20 m.

La RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 958 et 61+990, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par une voie provisoire dont la largeur peut être réduite à 3,20 m :

- empruntant le tracé de la future bretelle de sortie n° 3 sens Angoulême/Poitiers,
- puis traversant l'îlot central du futur giratoire Est de l'échangeur,
- puis empruntant le tracé de la future bretelle d'entrée n° 4 sens Angoulême/Poitiers.

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 61+990 et 61+850, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, avec une largeur de voie réduite à 3,20 m.

La circulation de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être interrompue, sur la voie provisoire décrite ci-dessus, à l'arrivée sur l'îlot central du futur giratoire Est de l'échangeur, par des feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+753 et 63+553,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+553 et 63+176,
- puis à 50 km/h entre les PR 63+176 et 61+790, y compris sur l'ensemble de la voie provisoire.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+753 et 61+790.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 n° 2 sens Poitiers/Angoulême décrite ci-avant, à la sortie du giratoire de la RD 611. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite, est créé sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers au PR 63+070. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la voie provisoire empruntant le tracé de la future bretelle d'entrée n° 4 dans le sens Angoulême/Poitiers au PR 62+800. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie depuis le chantier, est créé par la gauche sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10, sens Angoulême/Poitiers, au PR 62+140. Les usagers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

Article 3 :

À l'issue des travaux de la phase 3.D et jusqu'au mardi 2 août 2022 à 7h00 (phase 4.A)

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique dans une configuration provisoire.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors fermée à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

La nouvelle bretelle d'entrée s'insère sur la RN10 par adjonction constituant la voie lente de la RN10 au PR 62+880.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a le statut de voie à accès réglementé.

L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h sur ses 375 premiers mètres, puis 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Fermeture de la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation.

Les usagers en provenance de la RD611 et en direction de Poitiers sont alors déviés par la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle décrite ci-avant, par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n° 32 via la rue d'Iteuil (commune d'Iteuil), la RD4c, puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Les usagers en provenance de la RD87bis et en direction de Poitiers sont alors déviés par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle) jusqu'au carrefour RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud.

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n° 1

L'ancienne bretelle de sortie n° 1 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de Croutelle sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, puis par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle).

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n°2 :

L'ancienne bretelle de sortie n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de la RD611 sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, la RN10 sens Poitiers/Angoulême puis la bretelle de sortie Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle.

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême, fermeture à la circulation, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 62+138, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur est réduite à 3,20 m entre les PR 60+950 et 62+138.

La RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 62+138 et 62+880, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie existante sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, la RD611, demi-tour au giratoire de la RD611, la RD611 et la nouvelle bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême de la RN10, dont la largeur est réduite à 3,20 m jusqu'au droit du PR 62+880 de la RN10.

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation du sens Poitiers/Angoulême entre les PR 62+880 et 65+089, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 60+400 et 62+138 puis sur la bretelle de sortie existante sens Poitiers/Angoulême,
- puis à 50 km/h à partir du giratoire RD611 et sur la nouvelle bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême jusqu'au droit du PR 62+560 de la RN10,
- puis à 70 km/h entre les PR 62+560 et 63+000,
- puis à 80 km/h entre les PR 63+000 et PR 65+189.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 65+089.

Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers, déport du sens de circulation, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 66+400 et 64+989, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La circulation de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être déportée :

- sur la voie de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême, dont seule la voie de droite est alors laissée ouverte à la circulation du sens Poitiers/Angoulême, entre les PR 64+989 et 62+600,
- puis sur la voie unique de la RN10 sens Poitiers/Angoulême, entre les PR 62+600 et 62+200,
- puis sur la voie de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême, dont seule la voie de droite est alors laissée ouverte à la circulation du sens Poitiers/Angoulême, entre les PR 62+200 et 61+290.

La largeur de la voie ouverte à la circulation est réduite à 3,20 m entre les PR 62+700 et 61+230.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 66+800 et 65+389,
- puis à 70 km/h entre les PR 65+389 et 65+189,
- puis à 50 km/h entre les PR 65+189 et 64+739,
- puis à 80 km/h entre les PR 64+739 et 63+000,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+000 et 61+300,
- puis à 50 km/h entre les PR 61+300 et 61+100.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 66+800 et 61+100.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 n° 2 sens Poitiers/Angoulême décrite ci-avant, à la sortie du giratoire de la RD 611. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Article 4 :

À l'issue des travaux de la phase 4.A et jusqu'au lundi 8 août 2022 à 7h00

Les mesures d'exploitation applicables sur la RN10 en sens Poitiers/Angoulême et en sens Angoulême/Poitiers s'établissent selon l'une ou l'autre des phases 4.B ou 4.C, décrites respectivement aux articles 4.1 et 4.2 du présent arrêté.

4.1 : Mesures applicables durant la phase 4.B (exclusivement entre 19h00 et 7h00)

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique dans une configuration provisoire.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors fermée à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

La nouvelle bretelle d'entrée s'insère sur la RN10 par adjonction constituant la voie lente de la RN10 au PR 62+880.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a le statut de voie à accès réglementé.

L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h sur ses 375 premiers mètres, puis 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Fermeture de la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation.

Les usagers en provenance de la RD611 et en direction de Poitiers sont alors déviés par la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle décrite ci-avant, par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n° 32 via la rue d'Iteuil (commune d'Iteuil), la RD4c, puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Les usagers en provenance de la RD87bis et en direction de Poitiers sont alors déviés par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle) jusqu'au carrefour RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud.

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n° 1

L'ancienne bretelle de sortie n° 1 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de Croutelle sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, puis par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle).

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n°2 :

L'ancienne bretelle de sortie n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de la RD611 sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, la RN10 sens Poitiers/Angoulême puis la bretelle de sortie Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle.

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême, fermeture à la circulation, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 62+138, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur est réduite à 3,20 m entre les PR 61+800 et 62+138.

La RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 62+138 et 62+880, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie existante sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, la RD611, demi-tour au giratoire de la RD611, la RD611 et la nouvelle bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême de la RN10.

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation du sens Poitiers/Angoulême entre les PR 62+880 et 63+500, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 60+400 et 62+138 puis sur la bretelle de sortie existante sens Poitiers/Angoulême,
- puis à 50 km/h à partir du giratoire RD611 et sur la nouvelle bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême jusqu'au droit du PR 62+560 de la RN10,
- puis à 70 km/h jusqu'au PR 63+745.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 63+645.

Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers, fermeture à la circulation, interruption ponctuelle de la circulation par feux, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+595 et 62+870, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 62+870 et 62+100, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par une voie provisoire dont la largeur peut être réduite à 3,20 m :

- empruntant le tracé de la future bretelle de sortie n° 3 sens Angoulême/Poitiers,
- puis traversant l'îlot central du futur giratoire Est de l'échangeur,
- puis empruntant le tracé de la future bretelle d'entrée n° 4 sens Angoulême/Poitiers.

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 62+100 et 61+740, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La circulation de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être interrompue, sur la voie provisoire décrite ci-dessus, à l'arrivée sur l'îlot central du futur giratoire Est de l'échangeur, par des feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+995 et 63+795,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+795 et 63+150,
- puis à 50 km/h entre les PR 63+150 et 61+640, y compris sur l'ensemble de la voie provisoire.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+995 et 61+740.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 n° 2 sens Poitiers/Angoulême décrite ci-avant, à la sortie du giratoire de la RD 611. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême au PR 62+000. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers au PR 62+950. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

4.2 : Mesures applicables durant la phase 4.C

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique dans une configuration provisoire.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors fermée à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

La nouvelle bretelle d'entrée s'insère sur la RN10 par adjonction constituant la voie lente de la RN10 au PR 62+880.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a le statut de voie à accès réglementé.

L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h sur ses 375 premiers mètres, puis 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Fermeture de la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation.

Les usagers en provenance de la RD611 et en direction de Poitiers sont alors déviés par la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle décrite ci-avant, par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n° 32 via la rue d'Iteuil (commune d'Iteuil), la RD4c, puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Les usagers en provenance de la RD87bis et en direction de Poitiers sont alors déviés par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle) jusqu'au carrefour RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud.

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n° 1

L'ancienne bretelle de sortie n° 1 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de Croutelle sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, puis par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle).

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n°2 :

L'ancienne bretelle de sortie n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de la RD611 sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, la RN10 sens Poitiers/Angoulême puis la bretelle de sortie Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle.

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême, réduction de largeur de voie, limitation de la hauteur autorisée et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 62+200, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être réservée à l'insertion par adjonction de la circulation de la nouvelle bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême décrite plus haut entre les PR 62+880 et 63+500.

La hauteur maximale des véhicules en circulation sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être limitée à 4,65 m du PR 62+335 au PR 62+880, sauf besoins du chantier.

La largeur de la voie affectée à la circulation sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être limitée à 3,20 m entre les PR 61+800 et PR 63+500, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 60+400 et 63+745.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 61+200 et 63+645.

Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers, fermeture à la circulation, interruption ponctuelle de la circulation par feux, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+595 et 62+870, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 62+870 et 62+100, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par une voie provisoire dont la largeur peut être réduite à 3,20 m :

- empruntant le tracé de la future bretelle de sortie n° 3 sens Angoulême/Poitiers,
- puis traversant l'îlot central du futur giratoire Est de l'échangeur,
- puis empruntant le tracé de la future bretelle d'entrée n° 4 sens Angoulême/Poitiers.

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 62+100 et 61+740, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La circulation de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être interrompue, sur la voie provisoire décrite ci-dessus, à l'arrivée sur l'îlot central du futur giratoire Est de l'échangeur, par des feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+995 et 63+795,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+795 et 63+150,
- puis à 50 km/h entre les PR 63+150 et 61+640, y compris sur l'ensemble de la voie provisoire.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 64+095 et 61+740.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 n° 2 sens Poitiers/Angoulême décrite ci-avant, à la sortie du giratoire de la RD 611. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers au PR 62+950. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Article 5 :

À l'issue des travaux des phases 4.B et 4.C et jusqu'au lundi 12 septembre 2022 à 7h00 (phase 4.D)

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique dans une configuration provisoire.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors fermée à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

La nouvelle bretelle d'entrée s'insère sur la RN10 par adjonction constituant la voie lente de la RN10 au PR 63+240.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a le statut de voie à accès réglementé.

L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place : 50 km/h sur ses 375 premiers mètres, puis 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Fermeture de la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation.

Les usagers en provenance de la RD611 et en direction de Poitiers sont alors déviés par la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle décrite ci-avant, par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n° 32 via la rue d'Iteuil (commune d'Iteuil), la RD4c, puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Les usagers en provenance de la RD87bis et en direction de Poitiers sont alors déviés par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle) jusqu'au carrefour RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud.

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n° 1

L'ancienne bretelle de sortie n° 1 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de Croutelle sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, puis par la rue de l'Écorcerie (commune de Croutelle).

Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n°2 :

L'ancienne bretelle de sortie n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance d'Angoulême et en direction de la RD611 sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au giratoire RN10/RD910, dit giratoire Porte Sud, la RN10 sens Poitiers/Angoulême puis la bretelle de sortie Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle.

Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême, affectation de voie, déport du sens de circulation, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation des usagers en transit sur la RN10 entre les PR 60+800 et 61+500, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être affectée aux usagers en provenance de Poitiers et en direction de Niort (RD611) et de la ZA Porte d'Aquitaine entre les PR 61+500 et 62+138. La largeur de cette voie peut être réduite à 3,20 m.

La circulation de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être déportée sur la voie de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers, dont seule la voie de droite est alors laissée ouverte à la circulation du sens Angoulême/Poitiers, entre les PR 61+800 et 63+240.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être réservée à l'insertion par adjonction de la circulation de la nouvelle bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême décrite plus haut entre les PR 63+240 et 63+400.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 70 km/h entre les PR 60+400 et 63+500.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 61+100 et 63+400.

Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+490 et 61+740, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+890 et 63+690,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+690 et 61+640.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+890 et 61+740.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 n° 2 sens Poitiers/Angoulême décrite ci-avant, à la sortie du giratoire de la RD 611. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 62+000, depuis la voie droite affectée aux mouvements en sortie vers la RD611 Niort. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie depuis le chantier en tourne-à-droite, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 63+120, en direction de la voie droite affectée aux mouvements en provenance de la bretelle d'entrée n° 2 depuis la RD611 Niort. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Article 6 :

En cas d'aléas techniques, météorologiques ou sanitaires (pandémie Covid-19) :

- la date de fin de la phase 3.D décrite à l'article 2 pourra être adaptée,
- les dates de fin des phases 4.A, 4.B et 4.C décrites respectivement aux articles 3 et 4 pourront être adaptées, avec les restrictions suivantes :

- la phase 4.B. ne pourra être mise en œuvre qu'entre 19h00 et 7h00
- la phase 4.D décrite à l'article 5 pourra se poursuivre jusqu'au lundi 3 octobre 2022 à 7h00.

Article 7 :

La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation des mesures particulières d'exploitation nécessaires à la protection durant la mise en place, l'adaptation et la dépose de la signalisation des différentes phases de travaux sur la RN10, ainsi que la signalisation pour rabattement (neutralisation de voies) sur section à 2x2 voies, pour basculement au droit des ITPC, bouchons mobiles pour passage d'une phase à la suivante, sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême – numéro d'astreinte : 06 07 91 35 70).

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sur la RN10 autre que celle définie ci-dessus et de la signalisation des déviations sur la RN10 et les voiries locales sont assurées par le groupement d'entreprises (mandataire Eurovia Poitou-Charentes Limousin) ou son sous-traitant déclaré et agréé (numéro d'astreinte 06 27 61 12 48) sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 8 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie de Poitiers, Croutelle, Iteuil, Ligugé et Fontaine-le-Comte par les soins de mesdames et de messieurs les maires.

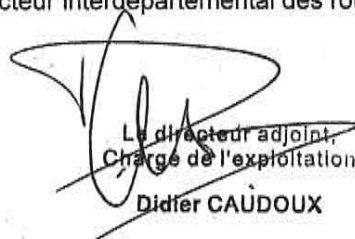
Article 10 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Madame le maire de Poitiers ;
- Monsieur le maire de Croutelle ;
- Madame le maire d'Iteuil ;
- Monsieur le maire de Ligugé ;
- Madame le maire de Fontaine-le-Comte ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

13/13


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Document de référence

Document de référence

Document de référence

Document de référence

Document de référence

Document de référence

Document de référence

Document de référence

Document de référence

Le Secrétaire Général Commun

86-2022-07-29-00001

Arrêté n°2022-06-SGC donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Valérie COUPEAU, Directrice du secrétariat général commun départemental

**Arrêté n° 2022-06-SGC
en date du 29 juillet 2022**

**donnant délégation de signature en matière d'administration générale
à Madame Valérie COUPEAU,
Directrice du secrétariat général commun départemental**

Le préfet de la Vienne

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté ministériel n° U12961050466141 du 27 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU, attachée hors classe d'administration d'Etat, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne, à compter du 11 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-10 du 23 décembre 2020 fixant organisation des services de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du secrétariat général commun départemental, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de cette direction.

Article 2 :

Dans l'exercice de ses responsabilités, Madame Valérie COUPEAU peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de sa direction.

Cette disposition ne s'applique pas aux décisions concernant l'organisation et le fonctionnement de la direction, décisions qui doivent être signées par la directrice ou son adjointe.

Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Le Secrétaire Général Commun

86-2022-07-29-00002

Arrêté n°2022-07-SGC donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU, Directrice du secrétariat général commun départemental :

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses;
- pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur.

**Arrêté n° 2022-07-SGC
en date du 29 juillet 2022**

**donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU,
Directrice du secrétariat général commun départemental**

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**
- pour l'exercice des attributions de la personne responsable
des marchés et du pouvoir adjudicateur**

Le préfet de la Vienne

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des ministères :

- de l'Intérieur ;
- de la transition écologique ;
- de l'agriculture et l'alimentation ;
- de l'économie et des finances et de la relance ;
- des comptes publics ;
- des solidarités et de la santé ;
- du travail ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel n° U12961050466141 du 27 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU, attachée hors classe d'administration d'Etat, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne, à compter du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-10 du 23 décembre 2020 fixant organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre 1: pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et responsable de centre de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, imputées sur les titres et les BOP suivants :

Ministère	Code Programme	Programme	Nature du BOP	Titres
Intérieur	354	Administration territoriale de l'État	Régional	2, 3, 5 et 6
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
	176	Police nationale	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Transition écologique et de la cohésion des territoires	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Agriculture et souveraineté alimentaire	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Régional	2, 3, 5 et 6
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Central et Régional	3 et 5
	362	Plan de relance - Ecologie	Central et Régional	3 et 5
	134	Développement des entreprises et régulations	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant	Central et Régional	3 et 5
Transformation et fonction publique	349	Fonds de transformation de l'action publique (FTAP)	Central et Régional	3 et 5
	148	Fonction publique	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Santé et prévention	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Travail, plein emploi et insertion	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Central et Régional	2, 3, 5 et 6

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que sur les réalisations de recettes, exécutés à l'échelon du département.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Demeurent soumis à la signature du préfet :

- les décisions attributives de subventions (arrêtés, conventions, ...) accordées sur le titre 6 du budget de l'État, d'un montant supérieur à 45 000 €, ainsi que toutes lettres de notification se rapportant à ces conventions et arrêtés ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Article 2 – En ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des dépenses, y compris celles engagées par les marchés à procédure adaptée, Madame Valérie COUPEAU pourra, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de sa direction exerçant les fonctions suivantes :

- directeurs adjoints ;
- responsables de pôle et leurs adjoints ;
- responsables de bureau et leurs adjoints.

Une copie de cette subdélégation sera adressée au préfet et au directeur régional des finances publiques.

Titre 2 : pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

Article 3 – Délégation de signature est donnée, à Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne, à l'effet de mettre en oeuvre les procédures relatives aux marchés de l'État des programmes pour lesquels elle a reçu délégation au titre de l'ordonnancement secondaire (conduites des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics et sous le seuil des procédures adaptées pour ce qui concerne les marchés de fournitures et de services ;

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;
- des crédits pour lesquels Madame Valérie COUPEAU a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 – En ce qui concerne la personne responsable des marchés, Madame Valérie COUPEAU pourra, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, subdéléguer sa signature aux directeurs adjoints de sa direction.

Une copie de cette subdélégation sera adressée au préfet et au directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Il sera adressé au préfet copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet.

Article 6 – Madame Valérie COUPEAU devra :

- produire chaque année un état présentant l'ensemble des opérations programmées sur les titres 2, 3, 5 et 6 ;
- produire chaque année au préfet les éléments destinés au volet performance des SGCD ;
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice du secrétariat général commun départemental et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.



Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

UDAP

86-2022-07-28-00001

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du Ministre chargé des sites.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03122X0035 déposée par MME ROUTIER CLARA est accordée.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28/07/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
CORINNE GUYOT